

Le TIDM, futur Nobel de la paix et d'économie s'il établit l'ordre juridique universel du droit de la mer et les diligences et droits fondamentaux requis par l'obligation de préservation uniforme et élevée du milieu marin

Olivier CHANTREL

Docteur en droit

IODE/CEDRE/CNRS/Université de Rennes I

France

Publié par le SIFEE au rythme du droit de la mer, l'auteur est, par ailleurs, au fait du concret, de ses difficultés, y compris dans un système présumé évolué : élu communal, expert UICN(Fr), officier supérieur du Ministère de l'Écologie et du Développement durable (expert évaluation environnementale). Les devoirs des États contre la pêche illicite requièrent l'affirmation d'obligations universelles, en 2014, le TIDM, consulté par la CSRP (Afrique de l'Ouest) : 1) Saisira-t-il l'activité humaine tout entière de l'exigence de préservation uniforme du milieu marin, de l'exploitation à l'utilisation des ressources (cycle de vie)? 2) inscrira-t-il l'évaluation environnementale dans un droit universel imposant de programmer la suppression d'impacts cumulés, de l'étude d'impact à l'exécution de sanctions, avec droits fondamentaux associés? L'enjeu est la propagation massive de droits fondamentaux par l'obligation de préserver l'environnement sur des questions tendues (ex : mer Noire, climat) en mémoire des professeurs Raux (IODE CEDRE CNRS/+ 12/2013) et Vignes (ULB/+01/2012).

RÉSUMÉ : Le TIDM poursuit l'établissement de l'ordre juridique universel et écosystémique du droit de la mer. Cette marche a été décrite dans la communication du colloque de Montréal : en 2011 le TIDM y a conditionné l'exploitation minière de la Zone, patrimoine commun de l'Humanité, à un niveau élevé de préservation du milieu marin. Le TIDM a défini sous forme d'obligations une filière continue d'exigences. Le TIDM a établi sa technique interprétative dans son premier avis pour l'appliquer aux diligences requises par l'approche de précaution, le recours aux meilleures pratiques écologiques, à l'évaluation environnementale, au bannissement de la complaisance par l'installation de la préservation uniforme du milieu marin en référentiel universel. En mai 2013, le TIDM a introduit les droits fondamentaux dans le corpus du droit de la mer.

Fin 2014, il aura probablement étendu ces obligations à toute activité humaine susceptible d'impact sur la mer, de l'évaluation initiale à la sanction judiciaire pour tout le milieu marin et chacune de ses composantes. Le fait, historique, placerait l'évaluation environnementale globale, ponctuelle et locale (à terre et en mer) sous le feu des regards, normalement au profit de l'intérêt général local ou universel. D'où trois enjeux : 1) méthodique : la suppression des impacts sur le milieu marin devient un référentiel concret à intégrer dans tout processus décisionnel d'exploitation de ressources, idem des cycles de produits. 2) processuel : l'évaluation environnementale devra porter, ex ante et chemin faisant, sur l'efficacité des processus mis en place, de l'étude d'impact initiale à l'exécution de la sanction judiciaire; avec intégration de critères d'équité et de droits fondamentaux, de meilleures pratiques, de participation du public, de l'amont à l'action judiciaire effective. 3) organisationnel : l'évaluation environnementale verrait son champ massivement dilaté, avec deux exigences : a) garanties de sécurité et l'indépendance de ses opérateurs, des scientifiques, b) des contrôleurs et juridictions.

Si le TIDM décidait en ce sens, il mériterait les prix Nobel de la paix et d'économie : l'exigence écosystémique du droit de la mer est un régulateur puissant de toute l'activité humaine, porteur régénérateur de coopérations pacifiques, générales ou régionales, des fonds marins aux sources des rivières.